

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Mulhouse

SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

sous la présidence de **M. Bernard NOTTER,**
1^{er} Vice-Président

Séance du 8 février 2016

Nombre de présents :	54	<u>Date de convocation et d'expédition :</u> 1 février 2016 <hr/> DL160208-ASS-02
Nombre de droits de votes :	98	
Pour :	98	
Contre :	0	
Abstention :	0	

Présents (54) : MM. BAUER, BERGDOLL, BLANGENWITSCH, BOCKEL, BROMBACHER, Mme BUCHERT, MM. CENTLIVRE, CHAPRIER, EBERLIN, FISCHER, FREY, Mme GASSER, M. GASSER, Mmes GERHART-GROH, GRISEY, MM. GRUN, HATTENBERGER, HAUSS, HERTZOG, HILLMEYER, HIRTH, ISSELÉ, IVAIN, JULIEN, KIMMICH, KOLB, LAUGEL, LCONTE, Mme LUTZ, M. METZGER, Mmes MIMAUD, MOTTE, MM. NEUMANN, NOBEL, NOTTER, Mme PLAS, MM. POCHON, POWIELAJEW, PULEDDA, Mme RAPP, MM. RAPP, RICHERT, RISS, SCARAVELLA, Mme SORNIN, M. SPIEGEL, Mme STIMPL, MM. STOCKER, TOMÉ, Mme VALLAT, M. WEISS, Mme WINNLEN, M. WOLFF, Mme ZELLER.

Excusés (28) : MM. BECHT, BOURGUET, DUMEZ, EICHER, ENGASSER, FELLY, GOESTER, Mme KLAKOSZ, M. MAITREAU, Mme MILLION, MM. MONTEILLET, MUTH, NICOLAS, Mme OTT, MM. OTTER, RAMBAUD, ROTTNER, Mme SCHELL, MM. SCHILDKNECHT, SCHILLINGER, Mme SCHMIDLIN BEN M'BAREK, M. SCHNEBELEN, Mme STRIFFLER, MM. STRIFFLER, TRIMAILLE, VOGT, WALTER, WILLEMANN.

Absents (7) : MM. BITSCHENE, DUSSOURD, FUCHS, Mme GROFF, M. IFFRIG, Mmes JENN, SCHWEITZER.

Ont donné procuration (13) : MM. BECHT, BOURGUET, MAITREAU, NICOLAS, RAMBAUD, Mme SCHELL, MM. SCHILDKNECHT, SCHNEBELEN, Mme STRIFFLER, MM. STRIFFLER, TRIMAILLE, VOGT, WILLEMANN.

Ont été représentés par un suppléant (2) : MM. FELLY, GOESTER

Assistaient en outre à la séance : MM. OCHSENBEIN, NAZON, ARLOTTI, WILLGALLIS, Mmes TROGNON-MEYER, JAMMES, CRAINICH, du syndicat.

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

Point n° 9 de l'ordre du jour

Projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de Habsheim

Monsieur le Président expose,

La commune de HABSHEIM élabore son plan local d'urbanisme. Parmi les annexes de ce document d'urbanisme figure le plan de zonage d'assainissement qu'il appartient au Sivom de mettre à jour. Le plan de zonage d'assainissement est défini par l'article L.2224-10 du Code des Collectivités territoriales :

«Les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et leur entretien si elles le décident.
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le plan de zonage est un document qui informe des droits et des obligations en matière d'assainissement collectif, non collectif et en matière d'eaux pluviales. Le projet de plan de zonage d'assainissement a été élaboré selon le projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune. Il a été soumis à l'avis obligatoire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui exonère le projet d'une procédure d'évaluation environnementale. La notice explicative (sans les annexes) accompagnée des projets de plans de zonage d'assainissement sont jointes à la présente. Il est proposé d'arrêter le projet de plan de zonage d'assainissement tel que proposé et de le soumettre à une enquête publique réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Comité d'Administration décide :

- d'arrêter le projet de plan de zonage d'assainissement de la commune de HABSHEIM dans les conditions de la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son délégué à organiser l'enquête publique réglementaire,
- d'autoriser le Président ou son délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Déposé à la Sous-Préfecture
de Mulhouse, le 11 FEV. 2016
et exécutoire à compter de cette date

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur

Pour extrait conforme
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur





Assistance Conseil
Traitement des Eaux
Assainissement

Sivom
RÉGION MULHOUSIENNE

SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE

COMMUNE DE HABSHEIM



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE POUR MISE A ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

- Mémoire justificatif
- Annexes
 1. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
 2. Règlement du service public de l'assainissement non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
 3. Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne
 4. Coûts des solutions proposées par secteur non desservi
 5. Plan de zonage assainissement collectif / non collectif
 6. Plan de zonage pluvial et de pollution
 7. Tarifs de l'assainissement 2016

SOMMAIRE

I - PREAMBULE.....	3
II - PRESENTATION GENERALE	3
1 - OBJET DU DOSSIER	3
2 - CONSTITUTION DU DOSSIER.....	3
III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT	4
1 – NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	4
1.1 - DEFINITION	4
1.2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS	4
1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE HABSHEIM	5
1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	6
1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE HABSHEIM.....	7
1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
2 – NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
2.1 - DEFINITION	9
2.2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS	9
2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE HABSHEIM.....	12
2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....	14
3 – NOTICE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	15
3.1 - DEFINITION	15
3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS.....	15
3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	15
3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT.....	17
3.4.1 – Principes généraux	17
3.4.2 – Mise en œuvre sur les bassins versants ruraux (zones A et N)	18
3.4.3 – Mise en œuvre en zones urbaines U	19
3.4.4 – Mise en œuvre en zones à urbaniser AU	20
3.5 – ZONAGE POLLUTION	22

I - PREAMBULE

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel. Ce zonage va permettre à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme. D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

II - PRESENTATION GENERALE

1 - OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifié par Loi du 30 décembre 2006, a attribué de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait référence aux articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement pour la conduite de l'enquête publique.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

2 - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des documents suivants :

- la présente notice explicative ;
- le plan de zonage d'assainissement collectif / non collectif ;
- le plan de zonage d'assainissement pluvial/ points de pollution.

III - DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

HABSHEIM fait partie de l'agglomération d'assainissement ayant comme exutoire de traitement la station d'épuration de SAUSHEIM et comprenant les réseaux d'assainissement de 24 communes. Seize d'entre elles adhèrent en totalité (collecte/transport/traitement des eaux usées et pluviales/assainissement non collectif) à la compétence "assainissement" du SIVOM de la Région Mulhousienne : BRUNSTATT, DIDENHEIM, ESCHENTZWILLER, FLAXLANDEN, HABSHEIM, ILLZACH, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-LE-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, RIEDISHEIM, RIXHEIM, SAUSHEIM, ZILLISHEIM, ZIMMERSHEIM. Par contre, les 8 autres sont regroupées au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller (SMABVD), qui n'adhère au SIVOM que pour la compétence "traitement des eaux usées" : ASPACH-LE-HAUT, ASPACH-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, BURNHAUPT-LE-BAS, GALFINGUE, HEIMSBRUNN, MICHELBAACH, SHWEIGHOUSE-THANN.

1 - NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1 - DEFINITION

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées vers une station d'épuration. Le réseau de collecte peut être de deux types :

- réseau séparatif : les eaux pluviales (toitures, chaussées...) et usées (domestiques, industrielles...) sont collectées séparément et acheminées par un double réseau au milieu naturel pour les eaux pluviales et à la station d'épuration pour les eaux usées ;
- réseau unitaire : les eaux pluviales et usées sont collectées par un réseau unique et dirigées vers la station d'épuration ; pendant les périodes pluvieuses le trop plein peut être rejeté dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de bassins d'orage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration dépend des contraintes environnementales du site, et doit permettre de respecter les objectifs de qualité assignés au milieu naturel récepteur des eaux épurées. L'assainissement collectif convient particulièrement bien pour des zones d'habitats regroupés, de densité moyenne ou forte.

1.2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

Le présent chapitre a pour but de préciser les principales attributions de chacune des parties (collectivités et particuliers) en matière d'assainissement collectif. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment les stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent. En contrepartie, la présence d'un réseau réalisé en domaine public contraint l'utilisateur à s'y raccorder et à payer la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

- qu'à partir du moment où un système d'assainissement collectif est réalisé, les particuliers disposent de 2 ans pour s'y raccorder (un délai jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé par dérogation pour un immeuble antérieur au réseau collectif et équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme) ;
- qu'en attendant la réalisation de l'assainissement collectif, les habitations doivent être dotées d'un assainissement non collectif conforme et en état de fonctionnement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département :

- les immeubles abandonnés ou les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme (arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts).

L'usager est également soumis au contrôle par le SIVOM de la partie en domaine privé de son branchement selon les dispositions de la délibération du comité d'administration du SIVOM. Le tarif de la prestation est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année. La délibération portant sur le tarif applicable au 1^{er} janvier 2015 est annexée à la présente.

Le zonage collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement collectif, ni ne dispense le pétitionnaire de disposer d'une installation non collective conforme si le réseau collectif est livré postérieurement aux constructions. Un règlement intercommunal d'assainissement collectif définit les droits et obligations de la collectivité et de l'usager (joint en annexe).

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement sont à la charge du SIVOM ou de son exploitant. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SIVOM ou de son exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SIVOM ou son exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues par le règlement d'assainissement collectif.

1.3 - LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE HABSHEIM

Le réseau d'assainissement est exclusivement de type unitaire, avec environ 26 588 m de collecteurs.

Le plan des réseaux de HABSHEIM indique trois déversoirs d'orage sur les réseaux unitaires, avec rejet en infiltration :

- DO HAB1 rue d'Eschentzwiller (RD56II), avec rejet vers un bassin de retenue/infiltration associé au Muhlbach de Habsheim. Par ce déversoir transite l'ensemble des effluents issus de ZIMMERSHEIM et d'ESCHENTZWILLER, mais aucun effluent de HABSHEIM
- DO HAB2 rue de l'Alsbourg, avec rejet dans le Muhlbach de Habsheim qui s'apparente à cet endroit à un fossé (infiltration)
- DO HAB3 rue de la Rampe, en aval du DO HAB1, avec rejet dans une zone d'infiltration entre la rue Louis Blériot et l'autoroute A35 (ancienne carrière).

On recense également :

- 1 poste de pompage des eaux unitaires, rue des Bleuets

- 1 poste de pompage des eaux pluviales, à l'extrême nord de la commune, juste en amont (côté HABSHEIM) du pont de la voie ferrée et de la route de Rixheim au-dessus de la RD201 (rue des Noyers). Il reprend les eaux pluviales au point bas sous le pont ainsi que le ruissellement d'une partie des coteaux du Brunnenberg, vers les réseaux de RIXHEIM.
- Un bassin de retenue d'eaux pluviales de 11 200 m³ a également été aménagé rue du colonel Fabien en amont du chemin dit Mittlerer (amont de la résidence pour personnes âgées Bellevue), avec rejet vers le réseau unitaire. Il permet de contenir les eaux pluviales ruisselant des coteaux des collines environnantes (au sud - à l'ouest, Schoofberg - au nord, Alsburg) vers la rue du Fabien, située en fond de valion.

Dans la structure générale de l'agglomération de la station d'épuration de SAUSHEIM, les réseaux de HABSHEIM reçoivent en amont les effluents de ZIMMERSHEIM et d'ESCHENTZWILLER. En aval de HABSHEIM, les effluents transitent par les réseaux de RIXHEIM, avant de parvenir, après passage en siphon sous le canal du Rhône au Rhin, à la station d'épuration.

A l'exception du poste de refoulement rue des Bleuets, le transit des effluents à HABSHEIM puis jusqu'à la station d'épuration se fait intégralement par voie gravitaire.

1.4 - LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

HABSHEIM appartient à l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration intercommunale située à SAUSHEIM. Opérationnelle depuis janvier 1987, cette station a fait l'objet de travaux d'extension et de mise aux normes entre juin 2003 et février 2005. Elle fonctionne dans sa configuration actuelle depuis le 28 février 2005. La station a une capacité nominale de 20 630 kg DBO₅/j par temps sec et 29 630 kg DBO₅/j par temps de pluie, soit 490 000 Equivalents-Habitants. Ses débits nominaux sont de 91 200 m³/j, 3 800 m³/h en moyenne et 5 300 m³/h en pointe par temps sec, et de 136 200 m³/j et 9 000 m³/h en pointe par temps de pluie lors de la vidange des bassins d'orage présents sur l'agglomération. Les charges maximales admissibles par temps de pluie et correspondant à un fonctionnement dégradé sont de 41 830 kg DBO₅/j, 203 400 m³/j et 20 200 m³/h en pointe. Ses normes de rejet (concentrations, rendements) sont :

- à hauteur des charges nominales de temps sec : 25 mg/l et 90 % en DBO₅ (Demande biologique en Oxygène à 5 jours), 100 mg/l et 75 % en DCO (Demande Chimique en Oxygène), 30 mg/l et 90 % en MES (Matières En Suspension), 10 mg/l et 70 % en NGL (azote global), 10 mg/l et 75 % en NH₄⁺ (azote ammoniacal), 1 mg/l et 80 % en P_{total} (Phosphore total) ;
- à hauteur des charges nominale de temps de pluie : idem ci-dessus, mais en concentration OU rendement ;
- en fonctionnement dégradé à hauteur des charges maximales de temps de pluie : 50 mg/l en DBO₅, 250 mg/l en DCO, 85 mg/l en MES, 20 mg/l en NGL.

Elle traite, outre ceux de HABSHEIM, les effluents des 23 autres communes déjà citées précédemment, dont les 8 du Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Doller. Elle traite également les effluents de cinq importants producteurs d'eaux usées conventionnés avec le SIVOM : Peugeot, Papeteries du Rhin, DMC, SARVAL, Hôpitaux de Mulhouse. De type biologique, elle fonctionne sur le principe des boues activées en aération prolongée en faible charge. Elle traite l'azote par nitrification/dénitrification et le phosphore par voie physico-chimique, ainsi qu'une partie des effluents de temps de pluie (à hauteur d'une pluie de 11 mm en 4 heures). Les boues issues de l'épuration subissent un traitement de déshydratation avant d'être incinérées avec les ordures ménagères à l'usine voisine de SAUSHEIM. En 2014,

la charge biologique admise en entrée de la station était de 5929 t DBO₅/an soit une pollution représentative d'environ 270 000 EH. Le milieu récepteur du rejet des eaux épurées est la Rigole des Egouts de la Ville de Mulhouse, qui rejoint le Grand Canal d'Alsace à OTTMARSHEIM (bief de KEMBS à NEUF-BRISACH, dont les objectifs de qualité sont un bon potentiel écologique et un bon état chimique à l'horizon 2021).

1.5 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE HABSHEIM

Les immeubles raccordés à un système d'assainissement collectif sont ipso facto classés en zone d'assainissement collectif. Les immeubles situés dans une zone d'assainissement collectif sont tenus de se raccorder au réseau collectif dès lors qu'il existe, et au plus tard dans les 2 ans suivant sa mise en service. Certains immeubles peuvent être exonérés de cette obligation de raccordement par le SIVOM de la Région Mulhousienne au vu des contraintes techniques et financières et à condition que les immeubles non raccordés soient dotés d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement doit provisoirement être assuré par un système d'assainissement non collectif aux normes conçu pour être raccordé ultérieurement au réseau public. Dans ce cas, un délai dérogatoire jusqu'à 10 ans à compter du permis de construire peut être accordé pour le raccordement au réseau posé postérieurement à la construction de l'immeuble. Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif est joint en annexe.

1.6 - ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les réseaux de HABSHEIM sont exploités par délégation par Suez, pour le compte du SIVOM de la Région Mulhousienne. La station d'épuration de SAUSHEIM est exploitée par Véolia Environnement.

1.7 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

HABSHEIM est concernée par les projets d'assainissement collectif mis en œuvre par le SIVOM de la Région mulhousienne. Les usagers de la commune participent aux coûts d'investissement et d'exploitation par le versement de :

La redevance d'assainissement collectif : Le tarif tient compte d'une part fixe et d'une part variable dont les montants sont votés chaque année par le comité syndical du SIVOM.

Le tarif de la redevance assainissement collectif s'applique aux usagers domestiques, aux usagers non domestiques, aux assimilés domestiques ainsi qu'aux usagers qui ne relèvent pas d'un service public de l'eau (puits, forages et eaux pluviales).

Il s'applique pour la part transport et collecte de la redevance d'assainissement aux usagers soumis à un arrêté d'autorisation de rejet complété par une convention fixant les modalités de participation financière dépenses d'investissement et de fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées du SIVOM.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées domestiques : Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Celle-ci s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation ont été déterminées par délibération du SIVOM lors de sa séance du 26 juin 2012. Elle concerne les producteurs d'eaux usées domestiques. Cette participation se substitue à la participation pour le raccordement à l'égout depuis le 1^{er} juillet 2012. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie

réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les producteurs d'eaux usées assimilés domestiques : La participation pour le financement de l'assainissement collectif par les usagers assimilés à des usagers domestiques a été instituée par le SIVOM lors de la séance de son comité d'administration du 26 juin 2012 avec effet au 1^{er} juillet 2012. Son montant est limité au coût économisé par la non-réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les usagers concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement et par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Cette participation financière est exigible à la délivrance de l'autorisation de déversement ordinaire.

La délibération fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2015 est ci-jointe.

2 – NOTICE JUSTIFIANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 - DEFINITION

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V du règlement d'assainissement non collectif.

Les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

2.2 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes doivent obligatoirement prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique. L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif n'est pas pris en charge par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SIVOM. Le service est financé par une redevance d'assainissement non collectif payée par les usagers qui se compose comme suit :

- la redevance pour le diagnostic initial des installations existantes ;
- la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes (un contrôle tous les 6 ans) ;
- la redevance pour le contrôle de fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la cession, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ou de son mandataire ;
- la redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves. Pour toutes les installations neuves, le service d'assainissement non collectif instruit les dossiers de demandes d'installation et suit l'exécution des travaux par des interventions sur le terrain. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Elle est exigible après l'exécution des prestations. ;

- la redevance de contre-visite : il s'agit de l'examen préalable de la conception suivi de la vérification de l'exécution des travaux obligatoires prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle périodique. Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux ;
- la part destinée à couvrir un déplacement inutile du fait de l'absence du propriétaire ou de son mandataire alors même qu'un rendez-vous avait été formalisé selon les dispositions réglementaires. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyses sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation. Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

La redevance est due après service fait. La délibération fixant le tarif applicable au 1^{er} janvier 2015 est ci-jointe.

Le règlement du service public de l'assainissement collectif fixant les responsabilités et les obligations du SPANC et des usagers est également ci-joint.

La conformité des installations est appréciée selon le tableau ci-après qui synthétise les dispositions mises en œuvre par les arrêtés du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique > Mise en demeure de réaliser une installation conforme > Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sécurité sanitaire (<u>contact direct possible avec les eaux usées prétraitées</u>, prolifération d'insectes, nuisances olfactives récurrentes, ...) • Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) • Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente Supprimer le contact possible sur ou en dehors de la parcelle avec les eaux usées prétraitées et interdiction de vidanger soi-même les ouvrages.	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme > si vente, travaux dans un délai d'un an : réhabilitation de la filière, se traduisant par la mise en place d'un système de prétraitement et de traitement dont la nature est à déterminer par le biais d'une étude de sol réalisée par un bureau d'études. L'installation d'un nouveau système d'assainissement non collectif est soumise à l'autorisation du SIVOM.	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré > Travaux obligatoires sous 4 ans > Travaux dans un délai d'un an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation : -Surveillance et entretien des ouvrages, -Nettoyer et changer le matériau filtrant du préfiltre si besoin, -ajout d'une ventilation secondaire, -ajout d'un traitement.	> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation :	> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation :

2.3 - PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE HABSHEIM

En dehors de la zone d'assainissement collectif, de même que dans la zone d'assainissement collectif en l'absence de collecteur public au droit de propriété, s'appliquent les dispositions en matière d'assainissement non collectif. Une enquête a permis de recenser les secteurs qui sont actuellement et qui resteront en assainissement non collectif, identifiés par les mentions S1 à S10 sur le plan de zonage d'assainissement ci-joint. Les habitations non desservies par un réseau de collecte ont fait l'objet d'une étude prenant en compte les critères suivants :

1 - la structure de l'habitat, à savoir :

- l'isolement ou le regroupement des bâtiments ;
- la distance au réseau existant ;
- la taille de la parcelle, son aménagement et son accessibilité ;
- la situation de chaque immeuble sur la parcelle et le dénivelé entre l'immeuble et les limites de la parcelle, et entre l'immeuble et les voies d'accès ;
- les projets de développement de l'habitat.

La structure de l'habitat définit la localisation du traitement, à la parcelle privée ou sur le domaine public dans le cas de système de traitement autonome regroupé.

2 - les contraintes du milieu naturel, à savoir :

- la nature et la perméabilité ;
- la profondeur de la nappe ;
- la géologie ;
- la pente du terrain ;
- l'existence de contraintes spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone naturelle à protéger) ;
- la disponibilité foncière.

Les contraintes du milieu imposent des techniques de traitement.

3 - les possibilités de raccordement à un réseau collectif.

La plus ou moins grande proximité des réseaux existants et les contraintes technico-économiques de raccordement orientent le choix vers l'assainissement collectif ou non collectif.

Dix (10) secteurs sont recensés restant en zone d'assainissement non collectif. Le tableau ci-après les situe et précise les filières préconisées à mettre en place (à confirmer selon études à la parcelle).

Secteur	Repère plan	Filière préconisée	Justification
Rue de Petit Landau	S1	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Constructions isolées à l'écart des réseaux (Est voie ferrée et autoroute)
Rue de la Forêt	S2	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Habitations isolées éloignées des réseaux, enclavées entre voie ferrée et autoroute
Rue du Général de Gaulle	S3	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Bâtiments d'entreprise isolés sur des parcelles de grande taille éloignées des réseaux
Rue du Général de Gaulle	S4	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Constructions isolées éloignées des réseaux
Eschentzwiller Viehweg	S5	Tranchées d'épandage à faible profondeur	Chenil isolé éloigné des réseaux
Spiegel	S6	Lit filtrant à flux vertical drainé	Habitation isolée éloignée des réseaux
Viehweg	S7	Lit filtrant à flux vertical drainé	Stand de tir isolé éloigné des réseaux
Rue de Petit Landau	S8	Lit filtrant à flux vertical drainé	Centre de dressage canin isolé éloigné des réseaux (Est voie ferrée et A35)
Rue de Schlierbach	S9	Lit filtrant à flux vertical drainé	Bâtiments d'entreprise isolés éloignés des réseaux
Exerzierplatz/Rue du Champ de Manœuvre	S10	Lit filtrant à flux vertical drainé	Centre équestre isolé éloigné des réseaux (Est A35)

Les installations doivent être complètes et en bon état de fonctionnement.

La zone d'assainissement non collectif inclut également implicitement toutes les autres parties du territoire communal non zonées en collectif ou non clairement identifiées dans les secteurs du tableau suivant. Toute construction autorisée dans le cadre du règlement du PLU et produisant des eaux usées devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Cependant, si un réseau collectif dessert au droit de propriété et sous réserve que la construction ne soit pas considérée comme difficilement raccordable, le raccordement est obligatoire.

2.4 - ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

HABSHEIM adhère au Service Public de l'Assainissement Non Collectif du SIVOM (SPANC). Il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial organisé en régie dont les usagers sont soumis à une redevance d'assainissement. Celle-ci est un montant forfaitaire dû après service rendu. Cette redevance finance en totalité le service. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

2.5 - INCIDENCES FINANCIERES DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour l'année 2015, le montant de la redevance d'assainissement non collectif s'élève à 97.27 € par contrôle. La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire. Un prix indicatif par filière pour un équipement standard est indiqué ci-après :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur : entre 5 000 et 8 000 €HT ;
- Lit filtrant à flux vertical : entre 6 000 et 9 000 €HT ;
- Tertre d'infiltration : entre 13 000 et 15 000 €HT ;
- Filière compacte (zéolite) : entre 9 000 et 11 000 €HT ;
- Microstation : entre 6 000 et 10 000 €HT.

3 – NOTICE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

3.1 - DEFINITION

Le zonage pluvial consiste :

- à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, que l'on appellera ZONAGE RUISSellement
- à délimiter des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, que l'on appellera ZONAGE POLLUTION.

3.2 - DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE ET DES USAGERS

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au propriétaire du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs qui en sont équipés (réseau unitaire collectant à la fois les eaux usées et pluviales, ou réseau séparatif pluvial collectant les seules eaux pluviales, selon les cas). Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne peut rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du Code Civil). La commune, ou le cas échéant la collectivité à laquelle elle adhère pour la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, a la possibilité de règlementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique. S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement.

3.3 - PRESENTATION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les réseaux d'assainissement par temps de pluie sont souvent à l'origine de 2 types majeurs de dysfonctionnement :

- pour des pluies d'occurrence fréquente, rejet d'eaux usées de temps de pluie du fait de l'insuffisance des ouvrages à transiter la totalité des flux vers les ouvrages de traitement (une tolérance de déclassement de la qualité des milieux récepteurs pendant la période critique a été retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement) ;
- pour des pluies d'occurrence plus rare (10 ans...), débordements et inondations du fait de l'insuffisance hydraulique des ouvrages, avec remontée de l'eau chez les riverains par les branchements sur les réseaux en charge et/ou inondation des voiries lorsque que la ligne d'eau atteint le terrain naturel (l'occurrence de pluie décennale a été retenue pour analyser ce type de dysfonctionnement).

HABSHEIM est assainie exclusivement en unitaire, avec un seul réseau collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

Les surverses unitaires s'effectuent vers la nappe souterraine (aquifère du Pliocène d'Haguenau et nappe d'Alsace), soit via des bassins ou zones d'infiltration, soit via le ruisseau de Muhlbach de Habsheim dont les exutoires sont constitués de plusieurs points d'infiltration.

L'objectif de qualité de l'aquifère souterrain est l'atteinte d'un bon état quantitatif en 2015 et d'un bon état chimique en 2027.

La stratégie d'assainissement par temps de pluie retenue par le SIVOM est basée sur les principes suivants :

- diminution de l'impact des rejets dans le milieu naturel, sur la base de 9 classes de pluie représentatives de la pluviométrie annuelle ;
 - tolérance de déclassement d'un rang (qualité moyenne) de la qualité du milieu récepteur par rapport à son objectif pendant 10 % de la période critique, soit pendant 18 jours ;
 - tolérance de déclassement de plus d'un rang (qualité médiocre à mauvaise) de la qualité pendant 5 % de la période critique, soit pendant 9 jours ;
- les coefficients de Montana à utiliser pour le dimensionnement des ouvrages pluviaux sont :
 - pour une durée de 15 min à 1 heure : $a = 8.676$ et $b = 0.731$ (période de retour 10 ans),
 - pour une durée de 1 à 6 heures : $a = 11.314$ et $b = 0.794$ (période de retour 10 ans).

La pluie décennale retenue pour les simulations informatiques de l'ensemble du réseau a une durée totale de 240 min pour une hauteur totale de 35mm.

- protection des habitants face aux risques de ruissellement à l'échelle des bassins versants ruraux, sur la base d'une pluie de projet centennale de durée 24 heures générant 73 mm de pluie.

3.4 - ZONAGE RUISSELLEMENT

3.4.1 – Principes généraux

Le règlement d'assainissement collectif précise les dispositions en matière d'eaux pluviales :

« Le document d'urbanisme de la commune et particulièrement son plan de zonage d'assainissement fixe les dispositions à mettre en œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tout porteur public ou privé d'un projet d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public. »

Ces dispositions s'appliquent aux zones urbaines ou à urbaniser. Dans le cas où ces dispositions ne peuvent être réalisées, le demandeur est autorisé à rejeter ses eaux pluviales selon les trois niveaux de contraintes ci-après :

Dans les secteurs urbains ou à urbaniser, trois niveaux de contraintes sont définis :

1 – **En zone de non-aggravation du ruissellement** : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel ;

2 – **En zone de contrôle du ruissellement** : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM ;

3 – **En zone de compensation du ruissellement** : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle, le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte, le transport, l'épuration.

En parallèle au zonage, certaines opérations d'aménagement, selon leur importance, sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et notamment de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code :

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration) ou supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

C'est dans le cadre du dossier réglementaire d'incidence à établir que les aménagements spécifiques à prévoir devront être établis. Pour les opérations plus modestes n'entrant pas dans le cadre de ces procédures, c'est à l'aménageur qu'il revient de prendre les mesures nécessaires permettant de satisfaire le règlement du PLU et le présent zonage.

Dans les secteurs ruraux, trois niveaux de contraintes sont définis :

1 – **zone sans prescription particulière** : il s'agit des secteurs où le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales ne présente pas de problème particulier, compte tenu de la nature du sol, de la topographie ou de la présence d'un milieu récepteur à proximité ;

2 – **zone de non-aggravation du ruissellement** : il s'agit des secteurs situés en amont d'ouvrages hydrauliques, existants ou projetés (bassins de rétention, collecteurs), dont le dimensionnement est suffisant pour permettre la gestion des

eaux pluviales sans débordement ni problème d'évacuation, sous réserve de ne pas accroître les flux ;

3 – zone de réduction du ruissellement : Il s'agit des secteurs situés en amont de zones urbaines équipées de collecteurs déjà saturés, où toute disposition visant à réduire le ruissellement contribue à l'amélioration de la situation et à la réduction des risques.

HABSHEIM est exposée, au S-O, en amont de la zone urbanisée et d'une zone urbanisable, au risque d'inondation du Muhlbach de Habsheim qui ne dispose pas d'exutoire naturel. A l'issue d'études conduites par le Conseil Départemental du Haut Rhin deux solutions restent envisagées pour limiter les risques d'inondations du Muhlbach :

- l'une consistant à dériver le Muhlbach vers la gravière "Auf den Zielgerweg" ou la forêt de la Hardt, situées à l'est ;
- l'autre consistant à réaliser une zone de rétention/infiltration en amont des zones urbanisées et urbanisables.

Des emplacements ont été réservés dans le PLU à cet effet pour la réalisation de digues contre les crues du Muhlbach et du Weiherbachgraben ou de canaux trapézoïdaux à ciel ouvert.

3.4.2 – Mise en œuvre sur les bassins versants ruraux (zones A et N)

HABSHEIM est exposée aux ruissellements provenant des bassins versants ruraux situés en amont des zones urbanisées, à l'ouest du territoire communal, à l'origine, lors de certains épisodes orageux, de coulées de boue ainsi que de surcharges et débordements des réseaux d'assainissement. Un bassin de rétention/infiltration de 11 200 m³ a été réalisé rue du Colonel Fabien, en aval des coteaux du Schoofberg et de l'Aisburg, avec régulation par vanne du débit repris sur le réseau unitaire. Une petite zone de rétention/infiltration des eaux pluviales existe également à l'extrême N-O de la commune (rue des Noyers à HABSHEIM en amont de la rue des Pierres à RIXHEIM), en aval des coteaux du Brunnenberg, avec régulation par pompage du débit repris vers les réseaux de RIXHEIM.

Sur les bassins versants ruraux situés en amont de ces aménagements, tous les terrains en zone naturelle N à l'ouest du territoire communal sont classés en zone de non-aggravation du ruissellement en zone rurale, sauf :

- les parcelles ou parties de parcelles bâties rues de la Montagne et des Faisans zonées en assainissement collectif et rangées en zone de non aggravation du ruissellement en zone urbaine (cf §3.4.3.).

Les zones agricoles et naturelles, au S-O, en rive droite du Muhlbach de Habsheim, sont classées dans la zone sans prescriptions particulières compte tenu d'une topographie plate ne générant pas de fort ruissellement, sauf :

- la petite zone agricole sise 220 rue de Gaule, zonées en assainissement collectif et rangée en zone de non-aggravation en zone urbaine (cf §3.4.3.)

De même les zones agricoles et naturelles à l'est et au S-E de la commune sont classées dans la zone sans prescriptions particulières, compte tenu de la topographie plate du fond de la vallée du Rhin.

Dans la zone de non-aggravation du ruissellement en zone rurale, des mesures de conservation de l'état actuel et de compensation de tout nouveau ruissellement sont suffisantes pour préserver l'absence de risque actuel ou compte tenu des aménagements projetés. Les éléments de paysage (fossés, haies, bois, bosquets, vergers...) constituant des

freins au ruissellement et/ou favorisant l'infiltration sont à préserver, tandis que les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement devront donner lieu à des mesures compensatoires, principalement agro-environnementales, pour éviter tout nouveau risque d'inondation.

Dans la zone sans prescription particulière, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants. Les eaux de ruissellement doivent être limitées autant que possible en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables.

3.4.3 – Mise en œuvre en zones urbaines U

Les zones agglomérées sont souvent les plus sensibles au ruissellement et aux inondations. En effet, la concentration des eaux de ruissellement par la pose de collecteurs, l'extension de l'urbanisation et l'accroissement de l'imperméabilisation au fil du temps conduisent les réseaux pluviaux et unitaires, souvent anciens, à la limite de leur capacité, voire les rendent insuffisants. Il s'agit de **zones de non-aggravation du ruissellement**.

Généralement, pour les constructions et infrastructures existantes, les aménagements possibles pour limiter les débits et le ruissellement et ne pas aggraver les inondations sont :

- la réduction des apports amont par écrêtement (bassins tampons) ;
- la déconnexion de bassins versants des zones de collecte (mise en séparatif, séparation de réseaux d'eaux pluviales et unitaires...) ;
- la modification de la répartition des flux d'amont en aval et la dispersion des rejets (maillage de réseaux, recherche de nouveaux exutoires...) ;
- la suppression d'insuffisances locales par remplacement/renforcement d'ouvrages incriminés ;
- à l'occasion d'opportunités de travaux ou d'aménagements (aménagement des sous-sols, réfection de voirie, secteurs de requalification...), toute possibilité de techniques alternatives, faisant appel soit à l'infiltration, soit au stockage et à l'épandage superficiel :
 - assainissement à la parcelle : puisards, fossés, noues, tranchées drainantes, citernes, toitures terrasses, lits d'épandage ;
 - assainissement par groupe de parcelles : fossés, noues, tranchées pour recueillir et infiltrer les eaux de ruissellement des espaces collectifs, tranchées filtrantes ou drainantes, chaussées poreuses ou sur fondation drainante ;
 - assainissement par opération : bassins de retenue, chaussées réservoirs ;
- l'installation de clapets anti-retour pour éviter les remontées dans les branchements.

A HABSHEIM, malgré un programme de travaux visant à supprimer les risques de débordement des réseaux à hauteur d'une pluie décennale pour l'urbanisation actuelle, la saturation et les mises en charge des collecteurs communaux par temps de pluie, ainsi que les capacités limitées des collecteurs de transfert jusqu'à la station d'épuration de SAUSHEIM, restent des éléments limitant à l'admission de nouveaux apports pluviaux dans les réseaux.

En effet, de tels apports peuvent provoquer une aggravation des mises en charge avec nouveaux risques de débordement pour les pluies rares, notamment la pluie décennale, mais

aussi de nouveaux déversements d'eaux usées au droit des déversoirs d'orage pour les pluies plus fréquentes.

Par conséquent, les nouveaux aménagements, extensions ou requalifications dans les zones urbaines devront privilégier l'assainissement séparatif (collecte séparée des eaux usées et pluviales), et, chaque fois que possible, le rejet des eaux pluviales dans un milieu superficiel proche (après tamponnement éventuel en fonction de la capacité d'acceptation du milieu) ou en infiltration (après tamponnement éventuel en fonction des capacités d'absorption du sol).

En l'absence de milieu récepteur ou en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans les réseaux unitaires ou pluviaux existants, à débit limité de 2 litres/seconde/hectare aménagé à hauteur de la pluie décennale. Il pourra le cas échéant être dérogé à cette valeur en fonction des caractéristiques du projet et des capacités résiduelles des réseaux, charge à l'aménageur de démontrer l'absence d'aggravation des risques et sous réserve de l'approbation du gestionnaire des réseaux pour le raccordement.

3.4.4 – Mise en œuvre en zones à urbaniser AU

A HABSHEIM, les zones du PLU restant à urbaniser sont situées en périphérie immédiate (Entre les rues du Château et des Noyers à l'extrême N-O du bourg – Entre la voie ferrée et l'autoroute A35 - De part et d'autre du chemin rural dit Kleinfeldweg au S-E du bourg,) et/ou insérées (De part et d'autre de la rue des Prés au centre-ouest du bourg, Rue de Gaulle au sud du bourg) dans des zones urbaines équipées de réseaux.

Pour les mêmes raisons que dans les zones urbaines (éléments limitants), afin d'éviter de nouveaux rejets d'eaux usées vers le milieu naturel pour les pluies fréquentes et des mises en charge des réseaux avec nouveaux risques de débordement pour la pluie décennale, l'assainissement séparatif sera privilégié (collecte séparée des eaux usées et pluviales, avec, notamment pour les activités, rejet après prétraitement éventuel et selon convention de rejet à définir au cas par cas).

Selon les résultats de la modélisation hydraulique des réseaux pour la pluie de référence décennale, les réseaux de HABSHEIM présentent des mises en charge quasi-généralisées, à des taux variables selon les tronçons de 100 à 200 % et souvent supérieures à 200 % notamment pour les collecteurs en aval du DO HAB3 vers RIXHEIM, et ne pouvant pas admettre d'augmentation des débits collectés sans risque d'aggravation de la situation existante et les risques déjà évoqués.

Toutes les zones urbanisables à l'est de la rue de Gaulle sont situées à l'amont de réseaux en charge entre 100 et 200 %, toutes celles à l'ouest à l'amont de réseaux en charge à plus de 200 %, et l'ensemble à l'amont des collecteurs en charge à plus de 200 % en aval du DO HAB3 vers RIXHEIM.

Les pourcentages de mises en charge indiquent les taux de remplissage des conduites en pluie décennale.

Par exemple, pour un taux de 200 % le niveau dans les conduites où le niveau piézométrique atteint 2 fois le diamètre des canalisations de remplissage ce qui implique un fonctionnement "sous-pression" dans les canalisations et une montée de l'eau qui se manifeste au niveau des regards de visite ou par les branchements s'ils ne sont pas équipés de clapets anti-retour.

En conséquence, pour éviter d'aggraver la situation existante et les risques déjà évoqués (déversements d'eaux usées de temps de pluie et débordements), l'ensemble des zones urbanisables de HABSHEIM est rangé en **zone de compensation du ruissellement**, sauf :

- les parcelles déjà bâties desservies par les réseaux et classées en zone de non-aggravation en zone urbaine (cf §4.3.3.)

Le rejet au réseau n'est toléré qu'en cas d'impossibilité technique d'un rejet en milieu superficiel ou en infiltration, après tamponnement (et prétraitements si nécessaire), à hauteur par défaut de 2 l/s/ha et à charge de l'aménageur de compenser le cas échéant les impacts négatifs du rejet.

3.5 – ZONAGE POLLUTION

Dans l'arrêté préfectoral 2003-177-4 du 26/06/03 autorisant le système d'assainissement de la station d'épuration de SAUSHEIM, notamment au titre de la rubrique 2.1.2.0. relative aux déversoirs d'orage figurant dans le tableau annexe de l'article R214.1 du Code de l'Environnement (nomenclature des installations soumises à autorisation ou déclaration), les déversoirs d'orage DO HAB1 rue d'Eschentzwiller et DO HAB3 rue de la Rampe font partie des 18 déversoirs de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de SAUSHEIM qui représentent plus de 70 % de la pollution rejetée par temps de pluie.

Ils entrent donc dans le cadre de l'article 18 relatif à l'autosurveillance des réseaux de l'arrêté du 22 juin 2007, et sont équipés d'équipements pour la mesure en continu des débits rejetés et l'estimation des charges polluantes.

Les charges organiques polluantes collectées par temps sec en amont de ces 2 déversoirs d'orage sont évaluées respectivement à 138.6 et 387.6 kg DBO₅/j, soit les pollutions représentatives de 2 310 et 6 460 Equivalents-Habitants.

Ils sont soumis à déclaration.

Par contre, le rejet du DO HAB2 rue de l'Alsbourg collecte une charge estimée à 12.0 kg DBO₅/j soit 200 Equivalents-Habitants, et n'est pas soumis à déclaration.

En conclusion, deux points sensibles quant aux rejets polluants sont identifiés à HABSHEIM :

- surverse du DO HAB1 rue d'Eschentzwiller, vers un bassin de retenue/infiltration
- surverse du DO HAB3 rue de la Rampe, vers une zone d'infiltration entre la rue Louis Blériot et l'A35 (ancienne carrière).

Ils font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'auto surveillance et de l'entretien des réseaux.

